

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
parc d'activités d'Angers St Barthélemy d'Anjou
CS 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 07 Juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TITANOBEL

Domaine de Monnaie
53140 Lignières-Orgères

Références : 2023-190_INSP_TITANOBEL_Lignières Orgères_RAP / SRNT-2023-280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement TITANOBEL implanté Domaine de Monnaie 53140 Lignières-Orgères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL
- Domaine de Monnaie 53140 Lignières-Orgères
- Code AIOT : 0006301717
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Installations de stockage d'explosifs civils en vue de leur distribution ultérieure pour utilisation sur des chantiers ou des carrières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Le respect des quantités d'explosifs autorisées, la vérification des installations électriques, la gestion des situations d'urgence et la conformité des produits explosifs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	respect des quantités d'explosifs autorisées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 de l'annexe I	/	Sans objet
2	vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/10/2008, article 24.2	/	Sans objet
3	gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 28/05/2014, article 5 - annexe I	/	Sans objet
4	conformité produit explosif	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L 557-4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection inopinée a permis de contrôler quelques points pour la bonne prise en compte de la sécurité sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : respect des quantités d'explosifs autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, respect des quantités d'explosifs autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Nous examinons l'état des stocks des dépôts et nous vérifions, par sondage et sur quelques références, la concordance entre la quantité indiquée dans l'état des stocks et la quantité d'explosifs présente. Aucun écart n'est relevé sur les références contrôlées dans le dépôt n°1 et dans le dépôt n°2. En outre, la quantité présente sur le site dans chacune des zones de stockage respecte la quantité maximale autorisée sur le site (11,145 tonnes pour un maximum de 20 tonnes dans le dépôt 1 et 13,96 tonnes pour un maximum de 20 tonnes dans le dépôt 2).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2008, article 24.2
Thème(s) : Risques accidentels, contrôles électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 24.2. Vérifications périodiques : L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée une fois par an, ou lors d'une modification, par un organisme compétent. L'exploitant conserve une trace des mesures correctives apportées.
Constats : Nous avons examiné, lors de la précédente visite d'inspection du 29 novembre 2022, le rapport de contrôle électrique datant du 04/02/2022. Nous examinons, le jour de l'inspection, le rapport de contrôle électrique du 11/01/23. L'exploitant répond à son obligation d'effectuer un contrôle électrique annuel. En outre, le rapport ne conclut à aucune non conformité. Le contrôle Q18 est aussi réalisé et ne conclut à aucun risque d'incendie ou d'explosion. Nous faisons une remarque de forme sur la restitution du rapport Q18. Ce dernier indique que cette vérification est partielle et ne prend pas en compte les installations désignées ci-dessous, mais aucune installation n'est désignée. Nous avons aussi contrôlé un point soulevé lors de la dernière inspection au cours de laquelle nous avons constaté des éclairages défectueux. L'exploitant nous avait indiqué qu'il les avait bien identifiés et qu'il avait prévu de les remplacer. Nous constatons, ce jour, que les éclairages ont été remplacés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/05/2014, article 5 - annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5. Gestion des situations d'urgence En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Constats : Un exercice POI a été organisé par l'exploitant le 20/03/2023. La DREAL avait été contactée lors de son exercice du 20/03/2023 à 11h30 pour indiquer le scénario de l'exercice : feu dans un igloo contenant 1 t de matières explosives. L'exploitant a fait le compte-rendu de cet exercice en détaillant les différentes phases de l'exercice ainsi que le retour d'expérience qu'il en tire. Nous faisons la remarque qu'il pourrait conserver la "fiche Alerte" du POI (page 6 et 7 du POI version F du 30 juin 2022). Cette fiche garde la mémoire du message passé pour s'assurer que l'ensemble des informations nécessaires sont bien indiquées et transmises (nature des événements, lieu, quantité impliquée, nombre de blessés, mesures prises, ...) et qu'elles correspondent aux informations reçues par les autorités sans perte d'information. Elle permet aussi de retracer la chronologie des appels. L'inspection a aussi permis de faire le constat que le téléphone servant de communication entre les différentes zones du site a bien été remplacé et fonctionne. L'inspection a aussi permis de vérifier les réflexes et les connaissances des opérateurs sur les consignes à adopter en cas de début d'incendie sur le site. Il est noté que les fiches réflexes du local UMFE devraient être mises à jour et disposées à proximité du téléphone pour servir de référence en situation d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : conformité produit explosif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L 557-4
Thème(s) : Risques accidentels, exigences essentielles de sécurité - directive 2014/28/UE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations.
Constats : Nous contrôlons quelques références d'explosifs en vérifiant si le marquage correspond aux exigences et si la déclaration de conformité est accessible. L'exploitant nous transmet, à la suite de la visite, la déclaration de conformité pour un produit explosif qui ne comportait pas la référence de sa déclaration de conformité sur son emballage. Nous n'avons pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet